

**La question du Syndicat du Cirque de Création : Quels sont les dispositifs pour les congés maternités d'intermittentes (prise en charge pendant le congés maternité ; prise en compte des heures ensuite pour la reprise d'activité et le calcul des droits qui suit le congé) ?**

**Les conditions d'indemnisation d'un congé maternité :**

Pour bénéficier d'une indemnisation d'un congé maternité, la salariée doit justifier :

- 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date présumée de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- Avoir cotisé à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sur la base des rémunérations des six mois civils précédents, au moins égal à 1.015 fois la valeur du SMIC horaire , ou avoir effectué 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents.
- La durée du congé doit être d'une durée minimale de 8 semaines.

Pendant la durée du congé de maternité la salariée perçoit des **indemnités journalières de la sécurité sociale** : L'indemnité journalière versée pendant le congé maternité est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires (= salaires soumis à cotisations, pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, et diminués des cotisations obligatoires à caractère légal et conventionnel et de la CSG) des 3 mois qui précèdent le congé prénatal, ou des **12 mois** en cas d'activité saisonnière ou **discontinue**.

**Montant maximum (au 1<sup>er</sup> janvier 2008) de l'indemnité journalière maternité :**

- 72,72 € par jour dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).
- 74,24 € par jour dans les autres départements.

Les indemnités journalières de maternité sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Attention ! Les **décomptes** de versement d'indemnités journalières sont à conserver sans limitation de durée comme les bulletins de salaire, car ils **valident les droits à la retraite**.

**Durée du congé maternité**

La durée du congé varie en fonction du nombre d'enfants déjà au foyer et selon qu'il s'agit de naissances simple ou multiple.

Durée du congé maternité			
type grossesse	Période prénatale en semaines	Période postnatale en semaines	Durée totale du congé en semaines
moins de deux enfants au foyer	6 (1)	10	16
<b>grossesse simple</b> le foyer est déjà composé de deux enfants	8 (1)(2)	18 (2)	26
<b>grossesse gémellaire</b>	12 (1)(3)	22 (3)	34
<b>grossesse triplé ou +</b>	24 (1)	22	46

(1) En cas d'état pathologique le repos prénatal peut être augmenté de 2 semaines au plus.

(2) La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justification médicale, la période postnatale est alors réduite d'autant.

(3) La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum sans justification médicale, la période postnatale est alors réduite d'autant.

L'article 1125-17 du Code du Travail dispose que le congé maternité est ouvert, pour une période minimale , de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après.

**Pour le congé postnatal** : c'est la date effective de l'accouchement qui est pris en compte.

- Lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, le congé prénatal se trouve prolongé sans que la durée du congé postnatal soit réduite d'autant.
- Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'au terme des 16, 26, 34 ou 46 semaines, selon les cas, auxquelles la salariée peut avoir droit (*C. trav., art. L. 1225-20*).

**La prise en compte des congés maternités pour les intermittentes du spectacle :**

Trois situations sont décrites par la circulaire UNEDIC du 4 mai 2007 aux articles 2.1.2.1.2 et 2.1.2.2.1 concernant les congés maternité des intermittentes. Ces règles concernent indifféremment les salariées relevant de l'annexe VIII et les salariées relevant de l'annexe X : Elles posent les conditions de prise en compte du congé maternité pour la justification des heures de la période de référence.

- Les périodes de maladie, de congés de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour.
- La période de maternité (article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour.
- La période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif (article L. 331-7 du code de la sécurité sociale) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code.